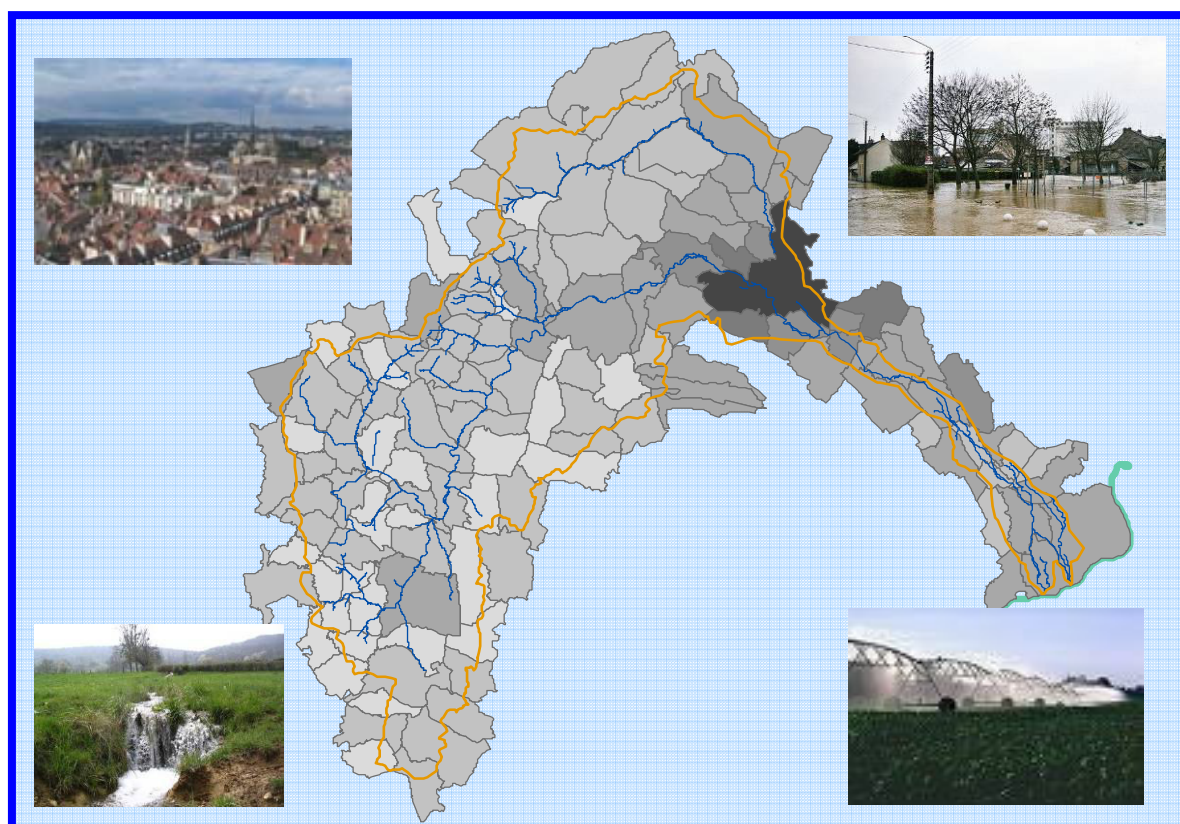


COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU BASSIN DE L'OUCHE



REGLES DE FONCTIONNEMENT

(adoptées le 22 octobre 2025)

Le présent règlement intérieur précise les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en application des articles L212-3 et suivants du code de l'environnement, ainsi que du décret n°92-142 du 24/09/92, article 4 et du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007.

Il est adopté par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la réunion de la CLE du 22 octobre 2025 à Dijon.

Article 1 : Composition de la Commission Locale de l'Eau

La composition de la CLE est notamment déterminée par les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du Code de l'Environnement.

La commission locale de l'eau est composée de trois collèges distincts :

1° Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est constitué pour moitié au moins de représentants proposés par les associations départementales des maires concernés ou, en cas d'absence ou d'insuffisance de propositions dans un délai de deux mois à compter de la demande qui leur a été faite, de représentants de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale sollicités par le préfet et comprend au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés ainsi que, le cas échéant, un représentant des établissements publics mentionnés à l'[article L. 143-16 du code de l'urbanisme](#), un représentant du parc naturel régional et un représentant de l'établissement public territorial de bassin désignés sur proposition de leurs conseils respectifs.

2° Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées comprend au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales, un représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière, un représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs ainsi que, s'il y a lieu, un représentant des producteurs d'hydroélectricité, un représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation et un représentant des associations de pêche professionnelle.

3° Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés comprend notamment un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'agence de l'eau ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc national et un représentant du parc naturel marin, désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du parc.

Le collège des élus représente 50% au moins du total des membres de la CLE.

La commission locale de l'eau désigne parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents, dont au moins un appartenant au collège prévu au 1°.

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 2 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La mission première de la CLE est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Ouche.

Les documents graphiques obligatoirement joints à ce dossier font
arrêté du 10 avril 1995.

Lorsque le projet de SAGE est arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par le décret
précité, articles 5 à 9.

Au terme de cette élaboration, le dossier, dont la composition est fixée à l'article 11 du décret 92-
1042 du 24 septembre 1992, est soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Mise en œuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la
mise en œuvre des programmes d'actions. Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un
comité technique le suivi de ces orientations. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à
un tableau de bord validé par la CLE.

En tant que de besoin et dès lors que cela apparaîtra pertinent, la CLE pourra procéder à une
révision du SAGE approuvé afin d'y apporter les adaptations rendues nécessaires au vu des
connaissances et de l'expérience acquise après l'entrée en application du SAGE approuvé.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 4 : Le siège

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche est fixé au siège du
syndicat du bassin de l'Ouche, structure porteuse,

Article 5 : Représentation

La liste des membres de la Commission Locale de l'Eau est fixée par arrêté préfectoral. Cette liste
est nominative pour les membres du collège des élus.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est fonction du
mandat par lequel chaque membre est nommé. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les
fonctions au titre desquelles ils ont été désignés (art. R212-31 du Code de l'Environnement).

Un membre empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter en donnant pouvoir à un
membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, du siège d'un membre de la commission, il est
pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de
deux mois à compter de cette vacance et pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE ne donnent pas droit à indemnisation.

Toutefois, Le président, les vice-présidents ou, le cas échéant, leur représentant, peuvent
prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de
séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer la représentation de la
commission locale de l'eau par la personne morale qui assure les missions prévues par l'article R.
212-33.

Article 6 : Le Président

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le Président est membre du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et élu par les membres du même collège.

Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède à l'élection de son successeur lors de sa prochaine réunion et, s'il y a lieu, complète le Bureau.

Article 7 : Les vice-présidents

Trois vice-présidents sont élus par la CLE. Le premier est élu par le collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux. Le second est élu par les représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations. Le troisième peut appartenir indifféremment à l'un ou l'autre des deux collèges précités.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} vice-président désigné par le collège des collectivités territoriales et établissements publics sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président, le 1^{er} vice-président appartenant au collège des collectivités territoriales assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau.

Article 8 : Le Bureau

Le Bureau, assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Sur proposition du Président, le bureau est constitué de 10 membres de la CLE désignés par les collèges concernés et par le préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Le Bureau est constitué de :

- 4 membres titulaires du collège des élus dont le Président et le ou les Vice-présidents
- 3 membres titulaires du collège des utilisateurs et usagers, élus par le même collège, dont le ou les vice-présidents,
- 3 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics, désignés par le préfet.

Le Bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques, des séances et des délibérations de la CLE.

Par délégation de la CLE, il peut également rendre des avis sur tout dossier, communiqué à cette fin, en rapport avec les objectifs du SAGE.

Il se réunit autant que de besoin, *(ou au moins une fois par an)* sur convocation du Président adressée 15 jours à l'avance.

Les membres du Bureau ne peuvent se faire suppléer.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du Bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public. Le Bureau peut entendre tout expert utile.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

La CLE délègue au Bureau la possibilité de créer un groupe de communication, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires. Ce groupe de communication pourra proposer à la structure porteuse et à la CLE de faire appel aux services d'un bureau spécialisé.

Article 9 : Les commissions de travail

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président ou du Bureau.

Ces groupes de travail seront chargés de l'examen de certains dossiers avant leur présentation à la CLE.

Ils se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport au Bureau...).

Leur composition est arrêtée par le président après avis du bureau. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information le plus largement possible vers les membres de la CLE.

Le président de la CLE désigne les présidents et rapporteurs des commissions de travail.

Ces commissions seront obligatoirement présidées par un membre de la CLE membre de l'un des 3 collèges. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

Article 10 : Commission inter - CLE

A la demande du Comité de bassin (délibération n° 2006-14 du 16 juin 2006), il est mis en place une commission spécifique inter-CLE avec le SAGE de la Vouge afin de prendre en compte l'enjeu particulier de la nappe de Dijon sud.

La représentation de la CLE du bassin de l'Ouche à l'InterCLE Ouche-Vouge est assurée par la désignation de membres issus du collège des élus. Le nombre de membres représentant la CLE du bassin de l'Ouche est fixé par le règlement intérieur de l'inter-CLE.

La commission inter-CLE rédige son propre règlement intérieur.

Article 11 : Le Comité technique

Un comité technique réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE.
Sa composition est arrêtée par le Président.

Il peut être consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres, approuvée à la majorité.

Il est présidé par le Président de la CLE ou par un vice-président.

Article 12 : L'animation

L'animation du projet et le secrétariat administratif de la CLE sont assurés par le chargé de mission auprès du SAGE au sein de la structure porteuse qu'est le Syndicat du Bassin de l'Ouche (SBO).

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 13 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE, sur proposition du Président ou sur proposition d'au moins 3 membres, validée par le Président.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, sont adressées aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion par voie dématérialisée, sauf demande expresse d'un membre qui souhaiterait recevoir les convocations par voie postale.

La CLE se réunit au moins 1 fois par an.

Elle est saisie au moins :

- lors de l'élaboration du programme prévisionnel d'activité et à la présentation du rapport d'activité,
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis,
- pour l'engagement de la révision du SAGE,
- pour le suivi puis l'adoption du projet de SAGE révisé

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins 3 membres de la Commission, elle devient obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq, au moins, des membres de la CLE.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 14 : Délibérations et votes

La CLE adopte par délibérations les décisions prises.

Pour le cas où une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les convocations, envoyées dans un délai de 5 jours avant la date de réunion et avec le même ordre du jour sont valables quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de la commission locale de l'eau peuvent être adoptées par visioconférence ou par l'échange des écrits dans les conditions prévues par l'[ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014](#) relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le [décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014](#) relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence sont considérés comme des membres présents.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

En cas d'absence répétée d'un membre, le président de la commission locale de l'eau peut saisir l'instance ou l'organisme ayant proposé ce membre et lui demander de proposer un nouveau représentant dans un délai de trois mois. Si aucune proposition n'est faite, ou si le membre a été nommé après avoir été sollicité par le préfet, celui-ci désigne un nouveau membre. Le règlement intérieur définit le nombre d'absences susceptibles de constituer une absence répétée.

Le vote à main levée est le mode ordinaire. Il peut être réalisé à bulletins secrets à la demande d'un membre de la commission. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par le secrétariat exercé par le(la) chargé(e) de mission pour l'animation du SAGE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet, mis à jour par l'administration du SBO et signées du Président.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Article 15 : Rapporteurs

Des rapporteurs peuvent être chargés par le Président de l'étude et la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent être choisis à l'intérieur de la CLE ou en faisant appel à des compétences extérieures.

Article 16 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux sur le périmètre qui la concerne.

Ce rapport, transmis aux membres de la CLE qui l'examinera, est adopté en séance plénière. Il est transmis obligatoirement au Préfet coordonnateur de bassin (Préfet de Région Rhône-Alpes) et au comité de bassin Rhône - Méditerranée.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 17 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues par le Code de l'Environnement pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un Projet d'Intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit la CLE qui doit émettre un avis à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors la modification par un arrêté motivé.

Article 18 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites des articles susvisés à l'article 1, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 19 : Renouvellement de la CLE

Par souci de cohérence avec le renouvellement des élus à l'occasion des élections municipales, le renouvellement de la CLE est réalisé à l'issue des processus électoraux dans les communes et les établissements de coopération intercommunale. La proposition de composition suite au renouvellement est réalisée dans les conditions prévues à l'article R212-30 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Approbation et modification des règles de fonctionnement

Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en Bureau.

Si la demande émane d'au moins 1/3 des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée dans les mêmes conditions que le règlement initial.